

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16-468-1935 Exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935, à Genève, par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations

n° 16-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 octobre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur du Ministre des finances et Ministre des colonies, Vu l'article 16 de la partie partie de Société des nations du traité signé à Versailles le 28 juin 1919

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier faire exécuter ledit traité

Vu la résolution adoptée le 14 octobre 1939 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est interdit à toute personne, quelle que soit sa nationalité, se trouvant en France, dans les colonies françaises ou dans des territoires africains sous mandat français, d'effectuer les opérations suivantes : 1° Prêt direct ou indirect au Gouvernement italien, à une collectivité publique italienne ou à une personne physique ou morale établie en Italie; 2° Souscription à des émissions d'obligations, d'actions ou de tous autres titres faites en Italie ou dans tout autre pays étranger, directement ou indirectement, soit par le Gouvernement italien, soit par une collectivité publique italienne, soit par une personne physique ou morale établie en Italie; 3° Ouverture de tout crédit, bancaire, commercial ou autre, consenti directement ou indirectement au Gouvernement italien, à des collectivités publiques italiennes ou à des personnes physiques ou morales établies en Italie; cette interdiction vise également l'exécution totale ou partielle, directe ou indirecte, de tous contrats de prêts consentis antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 2

— Sont interdits en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français, au profit des collectivités publiques ou de personnes physiques ou morales établies en Italie les appels de capitaux qui ne sont visés ni par l'article 1er ci-dessus, ni par la loi du 31 mai 1916, modifiée par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1920.

Art. 3

Les interdictions énumérées aux articles de et ci-dessus s'appliquent aux personnes morales établies sur le territoire de France, des colonies françaises ou des territoires africains sous mandat français, de même qu'aux ressortissants français se trouvant dans un pays où les bénéficient d'une immunité de la juridiction locale et aux personnes morales établies dans un tel pays, à condition que le gouvernement dudit pays ait édicté des interdictions analogues.

Art. 4

— Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux versements effectués pour la libération d'actions ou autres titres souscrite antérieurement à la publication du présent décret, lorsqu'un premier versement a déjà été effectué.

Art. 8

— Les opérations effectuées en violation des interdictions prononcées par le présent décret sont nulles et de nul effet.

Art. 6

— Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Pierre LAVAL. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Léon BÉRARD. Le Ministre de l'intérieur, Joseph PAGANON. Le Ministre des finances, Marcel RÉGNIER. Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.**